

N° 156

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 18 décembre 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, *portant réforme de la procédure pénale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2585, 2932 et T.A. 722.
Deuxième lecture : 3055, 3079 et T.A. 711.
Commission mixte paritaire : 3136.
Nouvelle lecture : 3135, 3157 et T.A. 778.
Sénat : Première lecture : 3, 44, et T.A. 23 (1992-1993).
Deuxième lecture : 70, 94 et T.A. 35 (1992-1993).
Commission mixte paritaire : 121 (1992-1993).

Procédure pénale.

**TITRE PREMIER A
DE L'ACTION PUBLIQUE**

Article premier AA.

Il est inséré, après l'article 2-11 du code de procédure pénale, un article 2-12 ainsi rédigé :

« Art. 2-12. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Article premier AB.

..... **Supprimé**

.....

TITRE PREMIER

[Division et intitulé supprimés.]

.....

Article premier CA.

..... **Supprimé**

.....

TITRE PREMIER BIS

**DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA
GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE**

.....

Article premier bis.

L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. »

Article premier ter.

L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant. »

.....

Art. 3.

L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. — Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. »

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. 63-1.* — Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

« *Art. 63-2.* — Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« Art. 63-3. — *Non modifié*

« Art. 63-4. — Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue de la première prolongation.

« Art. 63-5. — *Supprimé* »

Art. 5.

L'article 64 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée. »

II. — *Non modifié*

.....

Art. 6 bis.

Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : « ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre » sont supprimés.

Art. 6 ter.

L'article 72 du même code est abrogé.

Art. 7.

L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

Art. 8.

L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 78. — Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elle ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

.....

Art. 10.

L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 154.* — Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. »

TITRE II
DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION
PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

Art. 11.

L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 83. – Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

.....

TITRE III
DE LA MISE EN EXAMEN, DE L'ORDONNANCE
DE PRÉSUMPTION DE CHARGES ET DES DROITS
DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Art. 14.

(Pour coordination).

Dans le premier alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale, les mots : « , même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant » sont supprimés.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 du code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 80 du même code, trois articles 80-1, 80-2 et 80-3 ainsi rédigés :

« *Art. 80-1.* — Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le procureur de la République procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« *Art. 80-2.* — En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi, celle-ci ne peut plus être entendue comme témoin. Le juge d'instruction, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une

demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier.

« Art. 80-3. – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

« Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. »

.....

Art. 17.

L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisition aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

.....

Art. 19.

L'article 86 du même code est ainsi modifié :

I. – *Non modifié*

II. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

.....

Art. 22.

L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 114.* — Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition durant les jours ouvrables.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. »

.....

Art. 25.

L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 117.* — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

« Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence. »

.....

Art. 28 bis.

Il est inséré, après l'article 175 du même code, un article 175-1 ainsi rédigé :

« *Art. 175-1.* — Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter, selon le cas, de la date à laquelle elle a été mise en examen ou du jour de sa constitution de partie civile, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine. »

Art. 29.

(Pour coordination.)

L'article 176 du même code est abrogé.

.....

Art. 31.

L'article 186 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, huitième alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

II. — Aux alinéas suivants, les mots : « de l'inculpé », « L'inculpé et la partie civile » et « de l'inculpé, de la partie civile » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de la personne mise en examen », « Les parties » et « des parties ».

Art. 32.

L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

II. — *Non modifié*

III. — Dans le cinquième alinéa, après le mot : « ordonne », sont insérés les mots : « par décision motivée ».

Art. 32 bis.

..... Conforme

TITRE III BIS

**DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE
ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ
DE L'INFORMATION**

.....

Art. 32 quater.

Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« *Art. 177-1.* — Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Art. 32 quinquies.

Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« *Art. 212-1.* — La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

.....

Art. 32 septies C.

..... Supprimé

Art. 32 septies D (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les alinéas suivants :

« L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

« Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée. »

Art. 32 septies.

Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« *Art. 65-1.* — Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« *Art. 65-2.* — En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

.....

Art. 32 decies.

..... Conforme

.....

TITRE V
DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 33.

I. — Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

« *Art. 137-1.* — La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

II. — *Supprimé*

Art. 33 bis.

Après le premier alinéa de l'article 398 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 665-1, dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »

Art. 34.

L'article 122 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

II à IV. — Non modifiés

.....

Art. 35.

L'article 135 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est abrogé.

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'ordonnance prévue à l'article 145 » sont remplacés par les mots : «, dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 ».

III. — Au troisième alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 36.

(Pour coordination.)

Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article 141-2 du même code sont ainsi rédigés :

« Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire.

« La juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1 peut, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt. »

.....

Art. 38.

L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 145.* — En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle

cette dernière doit comparaître devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« La chambre statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »

Art. 39.

L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, premier alinéa » sont remplacés par les mots : « la chambre prévue par l'article 137-1 peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 ».

II. — *Non modifié*

III. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

IV. — Au quatrième alinéa, les mots : « Les ordonnances » et « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Les décisions » et « la personne concernée ».

Art. 40.

L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux décisions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

.....

Art. 42.

Au premier alinéa de l'article 207 du même code, il est inséré, après les mots : « ordonnance du juge d'instruction », les mots : « ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 » et, après les mots : « confirmé l'ordonnance », les mots : « ou la décision ».

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Art. 43.

Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. — Non modifié

« Art. 171. — Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.

« *Art. 172.* — Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« Les parties envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.

« *Art. 173 et 174.* — *Non modifiés* »

Art. 44.

L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 175.* — Aussitôt que l'information lui paraît terminée et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Art. 45.

L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 178.* — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

Art. 46.

L'article 179 du même code est ainsi modifié :

I A. (*nouveau*). — Dans le premier alinéa, les mots : « prononce le » sont remplacés par les mots : « rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte ».

I. — Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

« L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

II. — Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Art. 46 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 181 du même code, le mot : « ordonne » est remplacé par les mots : « rend une ordonnance de présomption de charges et requiert ».

.....

Art. 49.

L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 385.* — Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la

partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

.....

Art. 53.

L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 802.* — Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

TITRE V *BIS*

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Art. 53 *bis*.

L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 309.* — Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

Art. 53 *ter*.

L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 312.* — Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Art. 53 quater.

L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves. »

Art. 53 quinquies.

L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 328.* — Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur.

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président.

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

Art. 53 sexies.

L'article 331 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". »

III. — Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

Art. 53 septies.

L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 332.* — Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat de l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. »

Art. 53 octies.

Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : « d'office ou » sont supprimés.

Art. 53 nonies.

L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 341.* — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

« Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. »

Art. 53 decies.

L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 401.* — Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

Art. 53 undecies.

L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 406.* — Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

Art. 53 duodecies.

L'intitulé du paragraphe III de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve. »

Art. 53 terdecies.

Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« *Art. 426-1* — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

Art. 53 quaterdecies.

L'article 442 du même code est abrogé.

Art. 53 quindecies.

L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 444. — Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministre public, le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les trois alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

Art. 53 sedecies.

L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 446. — Avant leur audition, les témoins prêtent serment "de dire toute la vérité, rien que la vérité". »

Art. 53 septemdecies.

Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

.....

Art. 53 duodevicies.

L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 455. — Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

Art. 53 undevicies.

Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : « par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve » sont remplacés par les mots : « par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve ».

.....

TITRE VI

DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

.....

Art. 57.

Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« *Art. 665-1.* – Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

.....

TITRE VI BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS

Art. 60 bis.

Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue.

« Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

.....

Art. 60 octies.

..... Conforme

.....

Art. 60 decies.

L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa, les mots : « , soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, » sont supprimés.

II. — Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

III. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 ».

IV. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : « ordonnance » est remplacé par le mot : « décision ».

V. — En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « septième et huitième alinéas ».

.....

Art. 60 undecies.

Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-474 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* — Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.

« Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

« Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

« Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

« Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »

TITRE VII

**DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE,
CORRECTIONNELLE ET DE POLICE**

.....

Art. 62 ter (nouveau).

Il est inséré dans le même code un article 88-1 ainsi rédigé :

« *Art. 88-1.* — La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 91.

« La somme consignée est restituée lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire. »

.....

Art. 64.

..... Conforme

.....

TITRE VIII

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Art. 84.

L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »

II. — *Non modifié*

.....

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 98 bis A (nouveau).

La responsabilité des conservateurs des hypothèques, telle que découlant des articles 2196 à 2199 du code civil, est, lorsqu'elle résulte de la destruction partielle des locaux des conservations des hypothèques de Nice, limitée à l'exploitation ou à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Nice.

Jusqu'au 30 juin 1993, tout acte, formalité, notification ou sommation prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des bureaux des hypothèques de Nice, sera prorogé dans ses effets d'une

période d'un mois à compter de la réception des pièces, des notifications ou des états-réponses délivrés par ces services.

.....

Art. 98 ter (nouveau).

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est supprimée.

TITRE X

DISPOSITIONS DE COORDINATION

.....

Art. 100.

Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé.

.....

Art. 102.

Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est supprimé.

.....

Art. 120.

(Pour coordination).

I. — A l'article 138 du même code, les mots : « si l'inculpé » et « astreint l'inculpé » sont respectivement remplacés par les mots : « si la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » et « astreint la personne concernée ».

Aux 5°, 8° et 11° de ce même article, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Aux 14° et 16°, les mots : « il » et « condamné » sont remplacés respectivement par les mots : « elle » et « condamnée ».

II. — A l'article 140 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne ».

III. — Aux articles 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 151 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

.....

Art. 122.

A l'article 142-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, » et les mots : « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut, avec le consentement de la personne mise en examen » et les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 122 bis.

..... Supprimé

Art. 123.

..... Conforme

.....

Art. 131.

L'article 183 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé et les ordonnances de renvoi » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen et les ordonnances de présomption de charges ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 145, premier et deuxième alinéas », « de l'inculpé, de la partie civile », « Si l'inculpé est détenu », « par l'inculpé » et « l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de l'article 145, huitième alinéa », « d'une partie à la procédure », « Si la personne mise en examen est détenue », « par la personne » et « l'intéressée ».

III et IV. – Non modifiés

Art. 132.

..... **Conforme**

.....

Art. 135 et 136.

..... **Conformes**

.....

Art. 138 à 144.

..... **Conformes**

.....

Art. 153.

..... **Conforme**

.....

Art. 166.

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – Dans les articles 81, 97, 104, 145-1, 148, 148-2, 148-4, 164, 197, 199, 208, 274, 277, 278, 291, 292, 297, 308, 346, 393, 394, 396, 397, 397-1, 416, 420-1, 432, 460, 513, 623, 625, 630 et 794, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « avocat ».

II. – Dans les articles 91, 118, 120, 164, 175, 183, 198, 199, 200, 216, 217, 280, 315, 316, 347, 456 et 459, le mot : « conseils » est remplacé par le mot : « avocats ».

III. – Dans les articles 118 et 293, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'avocat ».

IV. – Dans l'article 282, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'avocat ».

V. — Dans les articles 118, 278, 323, 394 et 713-4, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'avocat ».

VI. — L'article 275 est ainsi rédigé :

« Art. 275. — A titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

TITRE XI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 167.

Sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles premier AA, premier C, premier D, premier *bis*, les dispositions du titre III *bis*, à l'exception des articles 32 *quater*, 32 *quinquies*, 32 *nonies* et 32 *decies* qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993, l'article 34 *bis*, les dispositions du titre VI, l'article 60 *undecies* A ainsi que les dispositions des titres VIII et IX, sous réserve de l'article 94 qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits donts elles sont saisies.

Art. 167 *bis* (nouveau).

I. — L'article premier B ainsi que les dispositions du titre premier *bis*, à l'exception de l'article premier *bis*, entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

II. — Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} mars 1993.

III. — Les dispositions des titres III, V, VII et X, les articles 34, 36, 37, 41, 41 *bis*, 41 *ter* ainsi que les articles 60 *bis* à 60 *nonies* entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de

procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

Les personnes inculpées avant le 1^{er} mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

Les personnes qui, nommément visées par un réquisitoire du procureur de la République, n'auront pas, à cette date, été inculpées devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 80-3 du même code.

Art. 167 ter (nouveau).

Les dispositions du titre *V bis* et l'article 60 *undecies* entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Toutefois, le président d'audience peut décider en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 53 *bis* à 53 *nonies* ou aux articles 53 *decies* à 53 *undecies*.

Art. 167 quater (nouveau).

Les articles 33, 33 *bis*, 35, 38, 39, 40, 42 et 60 *decies* entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 167 quinquies (nouveau).

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres premier et IV du code de justice militaire, le 1^{er} janvier 1995. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 168.

Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Art. 169 (nouveau).

A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander... *(Le reste sans changement)*. »

II. — Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-huit heures.

Art. 170 (nouveau).

Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, dans le texte de l'article 83 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 11 de la présente loi, les mots : « pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « pour saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

Art. 171 (nouveau).

Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 82 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction ne saisit pas le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

Art. 172 (nouveau).

Pour son application, à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 186 du code de procédure pénale

tel qu'il résulte de l'article 31 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « 145, huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « 145, septième alinéa ».

Art. 173 (nouveau).

A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 33, l'article 137-1, inséré après l'article 137 du code de procédure pénale, est ainsi rédigé :

« Art. 137-1. — La détention provisoire est prescrite ou prolongée, à la demande du juge d'instruction, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui ne prescrit pas la détention ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs obligations prévues par l'article 138. »

Art. 174 (nouveau).

Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 122 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 34 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « le quatrième alinéa » et « des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le troisième alinéa » et « des ordonnances prises, en application de l'article 137-1, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ».

Art. 175 (nouveau).

A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 35, l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 135. — En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 145 et par le troisième alinéa de l'article 179, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui, rendue en application de l'article 137-1.

« L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de cette remise. »

Art. 176 (nouveau).

A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 38, l'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 145.* — En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci avise la personne, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Le juge d'instruction peut également prescrire une incarcération provisoire lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ne peut statuer immédiatement ; dans ce cas, l'incarcération provisoire ne peut en aucun cas excéder deux jours ouvrables.

« Dans ce délai, la personne doit comparaître devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. Son avocat est informé par tout moyen et sans délai de la date de cette comparution ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Si le magistrat saisi l'estime utile, les observations du juge d'instruction peuvent être recueillies. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure. »

Art. 177 (nouveau).

A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 39, l'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier » sont remplacés par les mots : « le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au septième alinéa de l'article 145 ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpé », « condamné » et « il » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen », « condamnée » et « elle ».

III. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans. »

IV. — Au dernier alinéa, les mots : « de l'inculpé ou de son conseil » sont remplacés par les mots : « de la personne mise en examen ou de son avocat ».

Art. 178 (nouveau).

A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 40, l'article 145-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le

président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Art. 179 (nouveau).

A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 42, au premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale, après les mots : « en matière de détention provisoire » sont insérés les mots : « ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1 ».

Art. 180 (nouveau).

Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 142-1 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 122 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « ou le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

Art. 181 (nouveau).

Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 183 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 131 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « 145, huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « 145, septième alinéa ».

Art. 182 (nouveau).

A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 60 *decies*, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I. — Il est inséré, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« La détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée sur saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue d'un débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144 du code de procédure pénale. »

II. — Au deuxième alinéa du même article, les mots : « premier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 145 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.